

**ARRETE REGLEMENTANT LA COORDINATION
DES TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS
DANS LA VILLE DE VAUREAL**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-3 à R.411-8, et R.411-26 à R. 411-28 relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.554-1 à L.554-5 relatifs à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

CONSIDERANT la réunion de la commission municipale du 11 novembre 2012 avec les concessionnaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la coordination des travaux de voirie ou de réseaux divers sur les voies ouvertes à la circulation publique,

A R R E T E



ARTICLE 1 : Le règlement de coordination des travaux de voirie et de réseaux divers, tel que présenté ci-après, est applicable à la ville de Vauréal à compter du 29 avril 2013.

ARTICLE 2 : Madame Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 24 avril 2013

Madame le Maire
Sylvie COUCHOT



Date exécutoire :

.....

Date de notification :

.....

Date d'affichage :

.....

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de son affichage pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

CHAPITRE 1 - GENERALITES

ARTICLE 1.1. - CHAMP D'APPLICACION DE L'ARRETE

ARTICLE 1.2. - ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2 - COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 2.1. - TYPE DE TRAVAUX

ARTICLE 2.2. - TRAVAUX PROGRAMMABLES

ARTICLE 2.3. - TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

ARTICLE 2.4. - TRAVAUX URGENTS

ARTICLE 2.5. - DELAIS

ARTICLE 2.6. - REUNION DE CHANTIER

ARTICLE 2.7. - AVIS D'OUVERTURE

ARTICLE 2.8. - VALIDITE TEMPORELLE DE L'ACCORD DONNE PAR LE MAIRE

ARTICLE 2.9. - AVIS DE FIN DES TRAVAUX OU DE FERMETURE

ARTICLE 2.10. - RESEAUX HORS D'USAGE

ARTICLE 2.11. - DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

CHAPITRE 3 - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

ARTICLE 3.1. - INFORMATIONS DES CHANTIERS

ARTICLE 3.2. - IMPLANTATION DES CHANTIERS

ARTICLE 3.3. - ORGANISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.4. - PROTECTION DES CHANTIERS

CHAPITRE 4 - MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 4.1. - PRINCIPE

ARTICLE 4.2. - CIRCULATION

ARTICLE 4.3. - STATIONNEMENT

ARTICLE 4.4. - ACCES CHANTIER

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.1. - CIRCULATION

ARTICLE 5.2. - PROPETE DES ABORDS DES CHANTIERS

ARTICLE 5.3. - NIVEAU SONORE

ARTICLE 5.4. - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 6.1. - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE

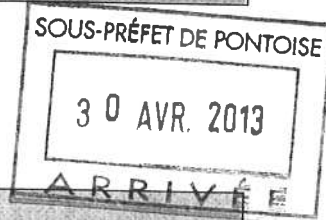
ARTICLE 6.2. - INTERVENTION D'OFFICE

ARTICLE 6.3. - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

ARTICLE 6.4. - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

ARTICLE 6.5. - PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 6.6. - ENTREE EN VIGUEUR



Annexes :

Annexe 1 : Liste des voies et de leurs dépendances

CHAPITRE 1

GENERALITES

ARTICLE 1.1 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

En complément du règlement de voirie communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise adopté le 19 décembre 2012, le présent arrêté a pour but de régler la coordination et la sécurité relative à l'exécution de travaux de voirie ou de réseaux divers dans le ville de Vauréal, y compris les lignes aériennes affectant la voirie, qui seront dénommés dans le texte par les termes : "travaux" ou "chantiers".

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

A l'intérieur de la commune, le présent arrêté s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux (Annexe 1).

A l'extérieur de la commune, il s'applique à toutes les voies communales et aux chemins ruraux sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'Etat pour les voies classées à grande circulation, du Conseil Général du Val d'Oise pour les voies départementales et de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour les voies communautaires.

Toutefois ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté les travaux suivants, excepté pour les contraintes de circulation qu'ils pourraient occasionner :

- l'ouverture des regards, tampons, etc. pour vérification ou entretien des réseaux existants,
- les petites interventions ponctuelles notamment : relèvement de bouche à clé, réparation de flaches, travaux courant liés aux petits entretiens de voirie.

Ce texte s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte de personnes publiques ou privées : les permissionnaires, les concessionnaires, les occupants de droit et les affectataires.

ARTICLE 1.2 – ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les interventions sur le Domaine Public font au préalable l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

A - Formalités accomplies par le Maître d'Ouvrage (dénommé " intervenant ")

- 1 - demande d'accord technique préalable (Annexe 2),
- 2 - avis d'ouverture et de fermeture de chantier (Annexe 3 et 4),
- 3 - Notification de la période et des déblais d'exécution,
- 4 - Accord technique préalable établi conformément au règlement de voirie du 13 novembre 2012 et fixant les conditions d'exécution des travaux (Annexe 5).

B - Formalités accomplies par le Maître d'Oeuvre (dénommé " exécutant " :

- 1 - demande de renseignements (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991)



CHAPITRE 2

COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 2.1 – TYPES DE TRAVAUX

A - TRAVAUX PROGRAMMABLES

Sont classés dans cette catégorie les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier fin JANVIER.

B - TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

Sont classés dans cette catégorie les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

C - TRAVAUX URGENTS

Sont classés dans cette catégorie les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement sont classés dans la catégorie " programmable".

Les travaux de type A et B sont soumis à autorisation préalable conformément au présent arrêté sauf pour les services municipaux et les occupants de droit qui ne sont pas soumis ni à permission, ni à accord technique préalable.

ARTICLE 2.2 – TRAVAUX PROGRAMMABLES

Les propriétaires affectataires des voies, intervenants, concessionnaires et occupants de droit devront communiquer au Maire, avant le mois de JANVIER de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie au cours des années suivantes.

Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée estimée, accompagné d'un plan teinté à l'échelle de 1/2500^{ème}.

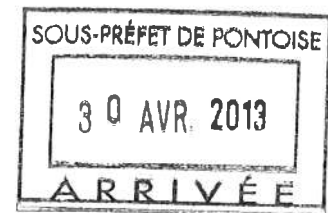
Ces programmes pourront être complétés en cours d'année, sous la condition que la première annonce d'un chantier non programmé ait lieu au mois 3 mois (trois mois) avant la date prévue de leur commencement.

Préalablement, le Maire publiera la liste des projets de viabilité. Ce programme sera diffusé fin JANVIER au cours de la réunion de coordination se situant dans cette période à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

L'ensemble de ces programmes sera coordonné au cours de l'année.

PUBLICATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX

Le calendrier des travaux est publié par le Maire.



Il comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies définies à l'article 1.1. du présent arrêté à leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Toutes modifications de programmes ou d'exécution de travaux devront être soumis à l'approbation de la Ville de VAUREAL, SERVICES TECHNIQUES.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débuter ; ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

ARTICLE 2.3 – TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

L'accord sur les dates et durée des travaux doit être sollicité auprès du Maire au moins 2 mois (deux mois) avant l'ouverture du chantier en adressant le dossier à :

MAIRIE DE VAUREAL
SERVICES TECHNIQUES
COORDINATION DE TRAVAUX
1 Place du Coeur Battant
95490 VAUREAL
(Téléphone : 01.34.24.53.53)

Le Maire indiquera la période et les conditions dans lesquelles les travaux pourront être entrepris.

ARTICLE 2.4 – TRAVAUX URGENTS

En cas d'urgence avérée (fuite, défaut, etc.), les travaux peuvent être entrepris sans délai, le Maire est tenu informé dans les 24 heures des motifs de cette intervention conformément à l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2.5 – DELAIS

Les délais repris dans le présent arrêté sont comptés à partir de la date de réception des demandes en Mairie.

ARTICLE 2.6 – REUNION DE CHANTIER

Les diverses réunions ne sauraient, en aucun cas, remplacer les réunions de chantier qui sont organisées, à la diligence du service de la VOIRIE ou de l'intervenant, aussi souvent que nécessaire et auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les exécutants et les tiers intéressés.

ARTICLE 2.7 – AVIS D'OUVERTURE

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au Maire, au moins 8 JOURS (huit jours) à l'avance, la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption d'1 mois (un mois) (annexe 4).

Ce délai est porté à 20 jours (vingt jours) ouvrables lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire, en raison de ces travaux.

ARTICLE 2.8 – VALIDITE TEMPORELLE DE L'ACCORD DONNE PAR LE MAIRE

Si, au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à 2 jours (deux jours) ouvrables, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension.

Toute demande de prolongation de délai d'exécution, tel qu'il est défini à l'article 2.3, doit parvenir au Maire, au moins 5 jours (cinq jours) ouvrables avant la date limite de fin prévue des travaux.

ARTICLE 2.9 – AVIS DE FIN DES TRAVAUX OU DE FERMETURE

Pour chaque chantier, un avis de fin de travaux doit être adressé au Maire dans un délai maximal d'1 jour (un jour) ouvrable, après achèvement réel des travaux et libération du chantier (Annexe 5).

ARTICLE 2.10 – RESEAUX HORS D'USAGE

En vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, à l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, il peut être demandé l'enlèvement des réseaux hors d'usage aux frais de leur dernier exploitant.

ARTICLE 2.11 – DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Les intervenants et leurs exécutants se conformeront au Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.



CHAPITRE 3

ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

ARTICLE 3.1 – INFORMATIONS DES CHANTIERS

A – CHANTIER PROGRAMMABLE ET NON REPROGRAMMABLE IMPORTANT

Des panneaux seront installés aux extrémités du chantier en accord avec les services techniques municipaux et la police municipale.

B – CHANTIER DE COURTE DUREE

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité du chantier, avec les indications minimums suivantes :

- a) organisme maître d'ouvrage,
- b) nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur.

ARTICLE 3.2 – IMPLANTATION DES CHANTIERS

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

- SUPPORTS AERIENS

Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines.

Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites sauf impossibilité matérielle dûment constatée. Ces supports sont, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé en 0 et 4.50 m (zéro et quatre mètres cinquante centimètres) de hauteur ne soit placé à moins de 1.00 m (1.00 mètre) du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle (plaques de noms de rue, etc...)

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc...) Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

Tout matériel, technique ne pourra avoir sa base inférieure à moins de 2.30 m (deux mètres et trente centimètres) du sol.

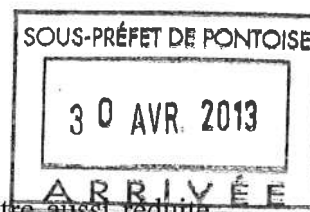
ARTICLE 3.3 – ORGANISATION DES TRAVAUX

A – DELAIS D'OUVERTURE

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 15 jours francs.

B – L'EMPRISE

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par le Maire.



En aucun cas du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointe précisées par le service de la police municipale.

A chaque interruption de travail supérieure à 1 jour (un jour) et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale.

A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

L'emprise correspondante à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.

C – TOLERANCES

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

D - ACCESSOIRES DES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou gaz, siphons, postes de transformation et d'armoires, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambres FRANCE TELECOM, bouches d'incendie, etc... doivent rester visibles et visitables pendant et après la durée des travaux.

E – ACCES AUX OUVRAGES PUBLICS

L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

ARTICLE 3.4 – PROTECTION DES CHANTIERS

L'intervenant devra se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les mesures de signalisation et de protection du chantier et en particulier :

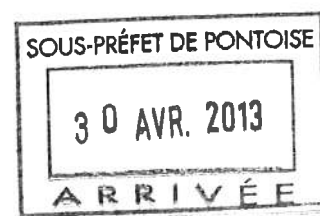
1) Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces et si besoin est une signalisation de prescription et de jalonnement.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Un passage libre d'une hauteur minimum de 2.30 m (deux mètres trente centimètres) doit être respecté. Lorsqu'un panneau de

signalisation se trouve dans l'emprise du chantier il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a entière responsabilité.

2) Les chantiers doivent être clôturés.



CHAPITRE 4

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 4.1 – PRINCIPE

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté de police municipal temporaire.

L'intervenant doit prendre toutes dispositions utiles, en accord avec les Services Municipaux pour :

- Assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers en particulier des riverains, des services de sécurité et des véhicules de service.
- Réglementer le stationnement.

Dans le cas de gêne occasionnée par les travaux, l'intervenant, ou son exécutant, devra impérativement demander au moins 20 jours (vingt jours) avant le début des travaux, un arrêté temporaire en s'adressant à :

MAIRIE DE VAUREAL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

1 Place du Cœur Battant

95490 VAUREAL

Téléphone : 01.34.24.71.80

ARTICLE 4.2 – CIRCULATION

A – CHEMINEMENT DES PIETONS

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de 0,90 m (zéro mètre et quatre vingt dix centimètres) de largeur minimum, présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.

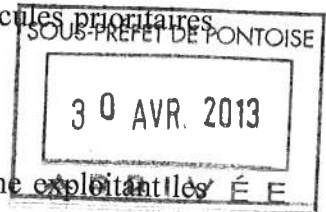
Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

B – CIRCULATIONS DES VEHICULES

Sur les axes sensibles à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les Services Municipaux. Dans tous les cas des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, l'intervenant doit prévenir l'organisme exploitant les transports en commun au moins 20 jours (vingt jours) ouvrables avant l'exécution des travaux. Pour toutes modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées devant les arrêts qui leurs sont réservés, il y a lieu d'en informer le Maire.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé. Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers.



Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

Pour les occupants de droit, elle se fera en concertation avec les services municipaux.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente.

ARTICLE 4.3. – STATIONNEMENT

Le Maire doit être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement.

L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux et au dédommagement lié à la neutralisation des aires de stationnement réglementé.

Un arrêté temporaire de police du Maire sera pris pour interdire le stationnement aux emplacements nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins, **48H00** avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 4.4. – ACCES DU CHANTIER

A – SERVICES DE SECURITE

L'accès du chantier devra être possible à tout instant pour les services de sécurité (pompiers, police, ambulance, ERDF, GRDF, CYO, FRANCE TELECOM, SIARP, CACP.

B – ORDURES MENAGERES – TRI SELECTIF ET ENCOMBRANTS

En cas d'accès rendu impossible par les travaux pour les bennes à ordures, l'intervenant ou son exécutant devra se charger du transport de tous les bacs à ordures à l'extrémité du chantier, puis de ramener ces bacs à leur adresse respective après le passage de la benne à ordures.

CHAPITRE 5

PRESCRIPTIONS DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.1 – CIRCULATION

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité

ARTICLE 5.2 – PROPRETE DES ABORDS DU CHANTIER

L'exécutant doit veiller en permanence :

- A tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier
- A nettoyer les points ayant été salis par suite des ses travaux

Dans le cas contraire le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 5.3 – NIVEAU SONORE

Les travaux bruyants réalisés sur et sous la voie publique sont interdits :

- Tous les jours de la semaine de 20h00 à 7h00 et de 12h30 à 13h30.
- Toute la journée les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5.4 – DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

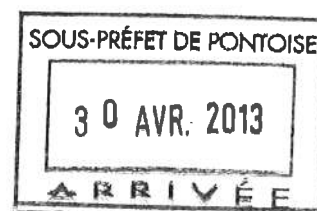
Les objets d'art de valeur ou antiquités trouvés lors de travaux de fouille sont immédiatement déclarés au service de la voirie, à charge pour ce dernier d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

Toutes précisions utiles pourront être données par :

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

SERVICE DES ORDURES MENAGERES

Tél. 01.34.24.71.46



CHAPITRE 6

CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 6.1 – NON-RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté doivent être strictement respectées notamment pour l'obtention des autorisations nécessaires selon le cas, préalablement à l'ouverture du chantier.

Le maire, en lien avec le gestionnaire de la voirie, peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'intervenant. Le cas échéant, l'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

ARTICLE 6.2 – INTERVENTION D'OFFICE

D'une façon générale lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le gestionnaire de la voirie intervient pour y remédier après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration du délai de huit (8) jours ouvrés. En cas d'urgence, celui-ci intervient d'office.

Ces travaux sont facturés à l'intervenant, conformément à la tarification arrêtée par délibération du conseil municipal.

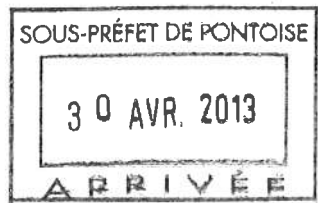
ARTICLE 6.3 – OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Tout intervenant à l'obligation de transmettre les dispositions du présent arrêté à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'entreprise chargée des travaux devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 6.4 – DROIT DES TIERS – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas de préjudice causé à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de part négligence, imprévoyance ou faute.

Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

ARTICLE 6.5 – PORTEE DE L'ARRETE

Il est fait obligation à tout intervenant désirant réaliser des travaux sur la voirie de la commune de Vauréal de se référer aux termes du présent arrêté.

ARTICLE 6.6 – ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions définies par le présent arrêté entreront en vigueur à la date du 29 avril 2013.

LISTE DES VOIES ET DE LEURS DEPENDANCES

1 – LISTE DES VOIES CONCERNEES

- Les voies communales, hors et dans l'agglomération,
- Les voies affectées à la circulation,
- Les anciens chemins vicinaux en état 'entretien et qui figurent sur une liste préfectorale,
- Les voies départementales, telles que définies et réglementées par les décrets du 25 octobre 1938 et 6 mars 1961 et l'arrêté du 30 mars 1967.

Sont donc exclues les « routes à grande circulation »

2 – LISTE DES DEPENDANCES DE CES VOIES

L'emprise de la route, en accord avec la circulaire du 29 décembre 1964 relative à l'emprise des voies communales, est la « surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances ».

Sont comprises en conséquence :

- la chaussée elle-même,
- les trottoirs,
- les accotements,
- les pistes cyclables,
- les fossés,
- les ouvrages d'art : tunnels, ponts...,
- les ouvrages compris dans l'emprise ou ceux édifiés dans la voie,
- les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties, poteaux directionnels ou de signalisation, fontaines, statues, installations publicitaires...,
- les arbres situés sur le sol en bordure immédiate des routes,
- les emplacements de stationnement, appartenant à la collectivité publique et contigus à la voie publique,
- les terrains contigus à la voie publique et appartenant à la collectivité publique, dès lors qu'ils sont libres et non séparés de la voie par une clôture quelconque, et en deçà de l'alignement s'il a été fixé.

